



Fédération
des CPAS

Information aux CPAS

Date : 24.2.2015

Logement social

Attestation sans abri

Modèle d'attestation octroyée par le CPAS

Les points de priorité octroyés en vue de l'obtention d'un logement social tels que précisés au paragraphe 2 de l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007 ont été modifiés notamment par les arrêts du Gouvernement wallon du 19 juillet 2012 et du 8 mai 2014.

Plusieurs circulaires émanant de la société wallonne du logement ont été rédigées. Elles font l'objet de nombreuses annexes. La circulaire qui nous intéresse particulièrement dans le cadre de l'attestation est celle qui porte la référence « 2012 : n°42 du 30 novembre 2012 ».

Nous attirons votre attention sur la durée de validité de l'attestation rédigée par le CPAS : « *les attestations du CPAS n'ont pas une durée de validité limitée. Dès lors, toute priorité accordée sur cette base reste acquise aussi longtemps que le CPAS ne revient pas sur sa décision. Cependant, tout document donnant droit à des points de priorité doit être renouvelé lors de la confirmation de la candidature et rien n'empêche les SLSP, lors de l'attribution d'un logement, d'exiger l'actualisation d'une attestation qui paraîtrait trop ancienne* ». ¹

¹ Circ. n°42 du 30.11.2012, annexe 2.

Attestation délivrée à la demande de l'intéressé
dans le cadre du régime locatif social

Par la présente, le Centre Public d'Action Sociale de
atteste, sur base des éléments en sa possession, que M..... (Monsieur et /ou Madame)
..... répond(ent) à la priorité telle que précisée au paragraphe 2 de
l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 septembre 2007².

La priorité résulte : (à cocher)

- du fait d'être victime d'un événement calamiteux³,
- de la qualité de sans abri⁴,
- d'être sans abri⁵ de par le départ du logement suite à des violences intrafamiliales⁶

Service:

Agent traitant: (coordonnées)

Fait à, le

Le Directeur général

Le Président

² Tel que modifié par les A.G.W. du 19.7.2012 et du 4.10.2012. Plusieurs circulaires émanant de la société wallonne du logement ont été rédigées. Elles font l'objet de nombreuses annexes. Lorsqu'il est fait référence aux annexes 2 ou 7, il s'agit des annexes à la circulaire 2012 : n°42 du 30.11.2012.

³ Inondation, incendie, tremblement de terre, éboulement,... Voir aussi commentaires en annexe.

⁴ Voir commentaires en annexe.

⁵ La notion de sans abri a été ajoutée ici par l'A.G.W. 8.5.2014.

⁶ La personne sans abri doit avoir quitté un logement dans les 3 mois qui précèdent l'introduction de sa candidature suite à des violences intrafamiliales attestées par des documents probants. L'attestation du CPAS est un des documents probants possibles. Un rapport médical, une copie d'une plainte - récente - à la police, une enquête sociale sont des éléments qui pourraient permettre au CPAS de pouvoir attester de la situation d'extrême urgence sociale. Voir aussi commentaires dans l'annexe ci-dessous.

Annexe: informations complémentaires relatives à différentes notions

1. Le ménage victime d'un événement calamiteux

Dans l' « annexe 2 » de la circulaire 2012 : n°42 du 30 novembre 2012, la page 22 apporte les commentaires suivants :

« Le ménage devant être « victime »⁷, il est à supposer qu'il y ait un certain dommage, une certaine dégradation qui rende le bien inhabitable ou à tout le moins difficilement habitable.

Rappelons que l'on peut entendre par événements calamiteux, les calamités naturelles, soit les phénomènes naturels de caractère exceptionnel ou d'intensité imprévisible ayant provoqué des dégâts importants, notamment les tremblements ou mouvements de terre, les raz de marée ou autres inondations à caractère désastreux, les ouragans ou autres déchaînements des vents, ayant causé des dommages aux immeubles bâtis occupés à titre de résidence principale par le(s) candidat(s) locataire(s). »

2. Le ménage sans abri⁸

La définition est celle du ménage qui se trouve dans une des deux situations suivantes :

- (1) durant les trente jours qui précèdent l'introduction de sa candidature ou de son renouvellement **et** durant les trente jours qui précèdent l'attribution du logement,

soit ne jouit d'aucun droit, réel ou personnel, lui assurant l'occupation d'un logement, soit, à titre exceptionnel ou temporaire, est hébergé par des personnes ou des institutions

ou

- (2) au moment de sa candidature ou de son renouvellement **et** au moment de l'attribution du logement

ne jouit d'aucun droit, réel ou personnel, lui assurant l'occupation d'un logement

et

est hébergé pour des raisons psychiques, médicales ou sociales par une institution.

Commentaires : à l'annexe 2 - en page 23 - il est précisé que :

« correspondent entre autres à la définition de personne sans abri :

- les personnes sans domicile fixe qui sont hébergées dans un centre d'accueil pour adultes en difficulté ou une maison maternelle agréée ou non agréée ;
- les personnes qui quittent un lieu où elles résident obligatoirement en exécution d'une décision judiciaire et administrative, à l'exclusion des détenus évadés, compte tenu de l'article 339 du Code pénal ;
- les rapatriés belges indigents qui ne disposent d'aucun logement lors de leur arrivée en Belgique ;
- les personnes qui, à la fin d'un séjour en hôpital ou en établissement psychiatrique, se retrouvent sans logement ;
- les personnes qui dorment dans la rue ou dans les édifices publics qui n'ont pas la fonction de logement (gares, etc.).

⁷ Art. 14 du tableau des priorités.

⁸ Cette notion a été modifiée par l'article 5 de l'A.G.W. du 19.7.2012.

Il va de soi que seules les situations réelles - et non les situations potentielles - peuvent être prises en considération lors de l'examen de la situation du candidat.

Ajoutons également, à titre d'exemple, les personnes hébergées provisoirement par un particulier, en vue de leur porter secours, de manière transitoire et passagère en attendant qu'elles disposent d'un logement.

L'attestation du CPAS doit constater une situation effective. Une attestation qui se contenterait de préciser que la personne va devenir sans abri dans un avenir qui n'est pas précisé ne pourrait être retenue. Une attestation portant sur un « risque » d'une situation de sans abri n'est dès lors pas valable ».

3. Les violences intrafamiliales

- **Ratione materiae**

La **notion de « violence intrafamiliale »** est reprise à l'annexe 2⁹ : et recouvre « les violences : physiques, sexuelles, verbales, psychologiques et économiques. Elle peut concerner aussi bien des conjoints que des personnes âgées ou des enfants ».

- **Ratione personae**

L'annexe 7 est plus précise dans ses définitions : ¹⁰

- **violence à l'égard d'un conjoint** : tout acte de violence au sein d'une relation intime qui cause un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles aux personnes qui en font partie. A cela s'ajoute la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou en privé
- **violence à l'égard d'une personne âgée** : par maltraitance intrafamiliale de personnes âgées, on vise tous les comportements ou conséquences de comportement qui, au sein d'une relations personnelle ou professionnelle avec une personne âgée hors d'une institution, portent ou pourraient vraisemblablement porter atteinte physiquement, moralement ou matériellement à cette personne alors qu'elle se trouve dans une situation de dépendance totale ou partielle, ce qui englobe également le refus ou l'administration malveillante de soins).
- **violence à l'égard d'un enfant** : il s'agit de toutes les formes de mauvais traitements qui portent une atteinte physique ou morale à l'enfant dans une relation de responsabilité, de confiance et de pouvoir. Cela comprend également les situations entraînant un préjudice potentiel pour l'enfant.

- **Attestation par des documents probants**

La personne sans abri doit avoir quitté un logement dans les 3 mois qui précèdent l'introduction de sa candidature suite à des violences intrafamiliales attestées par des documents probants L'attestation du CPAS est un des documents probants possibles. Un rapport médical, une copie d'une plainte - récente - à la police, une enquête sociale sont des éléments qui pourraient permettre au CPAS de pouvoir attester de la situation d'extrême urgence sociale.

⁹ Page 25.

¹⁰ Selon l'annexe 7, ces définitions émanent d'un rapport du SPF Santé publique (Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, www.health.belgium.be/Domesticviolence/).

A la page .25 de l'annexe 2 il est précisé que « Les principes de respect de la vie privée conduisent à exclure le PV de police ». Cela peut se comprendre vis-à-vis de la société de logement mais n'a aucun sens par rapport au CPAS. En effet, tant les mandataires que le personnel du CPAS sont tenus au secret professionnel. Le CPAS pourra donc se baser sur un PV de police afin de rédiger son attestation en connaissance de cause mais seule l'attestation du CPAS devra être transmise à la Société de logement qui ne pourra réclamer le PV qui a mené à la rédaction de l'attestation...